

Prosélytisme et droit d'opinion dans les journaux lycéens : où sont les limites ?

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne s'est fixé pour mission, entre autres, d'organiser l'information de tous (élèves, directions d'établissement, enseignants et autres personnels, parents d'élève...) en matière de presse lycéenne. Il veut encourager, à tous les niveaux, le dialogue et la prévention des situations de crise entre les acteurs de la vie scolaire. Régulièrement, le site Internet de l'Observatoire propose réflexions et approfondissements relatifs aux questions sur la presse lycéenne, reprenant les propositions de ses membres sur des questions qui ne sont pas directement traitées par les textes.

La presse lycéenne a toujours été une presse engagée ; ces deux dernières années, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne a été plus régulièrement saisi par des lycéens, des enseignants ou des directions d'établissement au sujet de journaux jugés « prosélytes ». Si le prosélytisme dans la presse lycéenne est interdit par les textes, il semble que la définition même de cette notion reste floue pour les acteurs concernés, et qu'elle soit sujette à de multiples interprétations. C'est pour leur proposer une base de discussion commune que les membres de l'Observatoire ont décidé la publication de ce troisième « mémo ».

I. CE QUE DISENT LES TEXTES

> *Le droit d'opinion est le corollaire indispensable de la liberté d'expression*

Si le prosélytisme religieux, politique et commercial est interdit au sein des journaux lycéens, le droit d'opinion s'exerce pleinement. En effet, chacun a le droit de s'exprimer sur le sujet de son choix et de diffuser sa vision du problème.

Ainsi, depuis 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen affirme que « *la libre communication de ses pensées et de ses opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme* » (art. 11).

Jets d'encre Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune
Apel nationale Association de parents d'élèves de l'enseignement libre > **CEJEM** Centre d'Etudes sur les Jeunes et les Médias > **Clemi** Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information - Education nationale > **FCPE** Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques > **FEP-CFDT** Formation et enseignement privés > **FSU** Fédération syndicale unitaire > **La ligue de l'enseignement**
> **Ligue des Droits de l'Homme** > **PEEP** Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
> **Reporters sans frontières** > **SGEC** Secrétariat général de l'enseignement catholique > **SGEN-CFDT** Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale et de la Recherche publique > **SNALC** Syndicat national des lycées et collèges > **SNCEEL** Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre > **SNPDEN** Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale
> **UNL** Union nationale lycéenne > **UNSA Education**

Le droit d'opinion des mineurs est protégé par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ratifiée par la France en 1989, qui rappelle que (art. 13 et 14) :

« 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

> En matière de presse lycéenne ?

Au-delà de la ratification de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la France s'est aussi dotée d'une législation garantissant certains droits aux journalistes lycéens.

Ainsi, le droit de publication des lycéens est encadré par la circulaire n°02-026 du 1^{er} février 2002 (actualisant la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991). Elle rappelle que les lycéens disposent de la liberté d'information et d'expression « dans le respect du pluralisme ».

Plus précisément, « les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions. » La reconnaissance réglementaire du droit d'opinion des lycéens, absente dans la première version du texte en 1991, fut une revendication collective de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, qui a travaillé avec le Ministère de l'Education nationale à sa mise à jour en 2002.

II. QUELQUES DÉFINITIONS

> Prosélytisme

D'après le dictionnaire, le prosélytisme serait le « zèle déployé pour répandre une foi, recruter des adeptes » (Nouveau Petit Robert), autrement dit la détermination d'un auteur à ce que son lectorat pense de la même façon que lui.

Le prosélytisme relève de la notion de propagande : « toute action organisée en vue de répandre ou de faire prévaloir une opinion, une doctrine particulière » (Dictionnaire de l'Académie française, 8^{ème} édition).

Le prosélytisme manifeste donc l'intention du rédacteur de *convertir* son lecteur à une idée, une manière de penser, une vérité entendue comme la seule possible - ce qui ne correspond pas à la notion d'*information*, que le journaliste livre au lecteur pour qu'il se fasse sa propre opinion.

> Opinion

L'opinion est définie comme « un avis donné sur une question discutée dans une assemblée ; un sentiment, une idée, un point de vue ; un jugement que l'on porte, sans que l'esprit le tienne pour assuré, sur une question donnée. » (Dictionnaire de l'Académie française).

L'opinion correspond donc à l'expression d'une personnalité. Au sein d'une même rédaction, les journalistes lycéens peuvent partager une même opinion et de fait déterminer une ligne éditoriale engagée qui la reflète, ou bien exprimer différentes opinions sur le même sujet. Quoi qu'il en soit, que l'opinion exprimée dans un article soit celle d'un journaliste en

particulier ou émane de l'ensemble de la rédaction, c'est toujours la responsabilité du rédacteur de l'article qui est prioritairement engagée.

> **Engagement**

L'engagement est défini comme « *l'action de participer activement à la vie sociale, politique ou intellectuelle de son temps.* » (Dictionnaire de l'Académie française, 8^{ème} édition)

Le fait d'écrire « un article engagé » est une manière de manifester son soutien à une action ou une opinion, en expliquant et en faisant partager ces choix personnels au lecteur.

L'engagement ne doit pas être confondu avec le militantisme partisan, politique, syndical etc., qui en constitue une forme particulière.

> **Pluralisme**

La notion de pluralisme, qui s'impose comme l'un des principes fondamentaux de l'Education Nationale, n'est pourtant pas définie dans le Code de l'Education. Il existe toutefois deux références :

- L'article R421-5 impose que la rédaction du règlement intérieur de chaque établissement scolaire tienne compte de la liberté d'information et d'expression des élèves, et du respect des principes de pluralisme, de neutralité et de laïcité. Il met également en avant « *le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions* ».
- L'article L511-2 affirme que « *dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.* » Cet article constitue le fondement de la circulaire n°02-026 relative au droit de publication des lycéens, qui en fixe les modalités d'application.

On peut aussi évoquer une définition plus journalistique du pluralisme, en considérant qu'il consiste en la liberté et la possibilité pour chacun d'accéder à des sources d'information différentes.

> **Neutralité**

La neutralité est définie comme « *l'attitude d'une personne qui refuse ou s'abstient de prendre parti dans un débat, un différend, un litige* » - par extension, la « *neutralité scolaire est une conception suivant laquelle aucune religion n'est enseignée dans les écoles de l'État* ». (Dictionnaire de l'Académie française, 8^{ème} édition)

Le Code de l'Education évoque le principe de neutralité à plusieurs reprises, sans pour autant le définir clairement. Il précise que l'obligation de neutralité s'impose d'abord aux agents du service public d'éducation, qu'ils exercent une fonction d'enseignement ou non.

Neutralité et expression de ses opinions, des positions incompatibles ? Dans une étude juridique fondatrice des modalités d'exercice du droit de publication des lycéens, Me Alain Weber rappelle que :

« Le principe de neutralité ne peut pas être interprété comme empêchant toute manifestation d'information ou d'expression, sauf à convenir – ce qui serait totalement surréaliste – qu'il entraîne une atrophie du droit à la parole, à l'expression et à l'information. [...]

Il peut supporter une expression qui heurte, qui choque ou qui inquiète [...] car cela est nécessaire pour l'existence d'une société démocratique, mais le principe de neutralité ne peut pas supporter le prosélytisme, la propagande, l'atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève lui-même ou d'autres membres de la communauté éducative. »

Neutralité et pluralisme d'une part, liberté d'expression et droit d'opinion d'autre part, sont donc appelés à se conjuguer pour assurer à la communauté éducative et à ses membres un fonctionnement harmonieux et respectueux des droits de chacun.

III. L'ANALYSE DE L'OBSERVATOIRE

> *Les pratiques des journaux lycéens*

Qu'elle se définisse ou non comme une presse engagée ou d'opinion, la presse lycéenne véhicule une parole authentique et reflète les convictions des lycéens qui la font vivre.

La lecture et l'analyse du contenu des journaux lycéens (voir par exemple les revues annuelles de la presse lycéenne réalisées par le CLEMI) montrent que leurs rédacteurs n'hésitent pas à prendre la parole sur les sujets importants qui font l'actualité, témoignant d'une « *large conscience au monde* » (Jacques GONNET, entretien avec Jets d'encre, 2006). Les grands enjeux politiques, sociaux, environnementaux nationaux et internationaux font partie des incontournables des journaux lycéens : citons pour ces dernières années l'accession du Front national au second tour des élections présidentielles de 2002, le grand débat sur la laïcité et le port de signes religieux dans les établissements d'enseignement en 2005, le conflit social autour du Contrat Première Embauche en 2006, la réforme LRU des universités en 2008.

Cette attention aux évolutions de notre société n'est généralement pas synonyme d'engagement partisan : elle relève plutôt de la défense d'un idéal, du souci des lycéens des valeurs démocratiques ou humanistes, ou de l'expression de leur avis sur un sujet qui mobilise toute l'opinion publique.

Comme le dit Patrick LA PRAIRIE, rédacteur en chef de Ouest-France, les journaux lycéens sont riches de « *regards et de coups de sangs, de capacités d'indignation utiles au débat général.* » (entretien avec Jets d'encre, in *Mediamorphoses*, n° 13, 2005)

> *Le problème de l'autocensure*

Pourtant, si ces sujets passionnent les journalistes lycéens, et si la liberté d'expression au sein des lycées est garantie, c'est sur ceux-là qu'ils s'autocensurent le plus. Par crainte de difficultés ou de représailles (réelles ou supposées), certains journaux préfèrent éviter de traiter ces sujets « sensibles » dans leurs pages. Cette intégration plus ou moins consciente de limites à sa propre liberté d'expression est d'autant plus forte que le contexte de l'établissement encourage ou limite la libre parole et la participation des élèves.

Or, « *la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations, les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent [...]. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance, l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'y a pas de société démocratique.* » (position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, citée par Me Alain Weber in *Principe de neutralité et liberté d'expression : des notions incompatibles ?*, 2002).

> « *Le délit de prosélytisme* » : une exception !

L'interdiction du prosélytisme « *politique, religieux ou commercial* » est une spécificité de la presse lycéenne : les grands médias, s'ils doivent bannir les délits de presse habituels (diffamation, injure, trouble à l'ordre public, etc.), ne subissent pas cet interdit.

La presse lycéenne, en effet, évolue dans le cadre particulier des établissements scolaires, qui sont, eux, soumis aux impératifs de pluralisme, de neutralité et de laïcité – des impératifs qui sont surtout *garants* du respect des droits de chacun et qui constituent une nécessité.

> *Pouvoir donner son opinion : un élément essentiel de construction personnelle*

Il faut aussi se rappeler qu'une réelle formation à la citoyenneté (compétences 6 et 7 du

socle commun des connaissances et des compétences) suppose la possibilité d'émettre des opinions, d'entendre celle des autres pour les accepter ou les rejeter. Cet apprentissage ne peut se satisfaire que certains sujets restent « tabous ». Si la circulaire relative aux publications lycéennes proscriit le prosélytisme, elle encourage aussi les lycéens à ne pas « s'interdire d'exprimer des opinions ».

Ainsi : alors même que les lycéens sont des citoyens en devenir, que certains d'entre eux déjà majeurs bénéficient de tous leurs droits civils dont celui de voter, qu'ils sont invités à prendre part à la vie de l'établissement via des représentants au Conseil de la Vie Lycéenne ou au Conseil d'Administration, qu'ils reçoivent des cours d'Education civique, juridique et sociale (ECJS), est-il possible et légitime de bannir les sujets politiques du journal, plate-forme collective de débat ?

> **Article prosélyte, journal prosélyte ?**

Le jugement de prosélytisme porté sur un journal lycéen ou sur un article – qu'il s'agisse du domaine politique, religieux, moral ou philosophique – est quasiment toujours le fait d'une ou plusieurs personnes extérieures à la rédaction. La frontière entre prosélytisme et droit d'opinion peut se révéler ténue et les différentes personnes qui gravitent autour du journal lycéen peuvent en avoir des appréciations différentes.

A cet égard, il est primordial de faire la différence entre « article prosélyte » et « journal prosélyte ». La notion de « journal prosélyte » relève d'un choix de ligne éditoriale réalisé par l'ensemble de l'équipe et en ce sens, le prosélytisme *fait système* : il s'articule clairement entre les différents articles. En revanche, un seul article ne représente qu'une fraction du journal, et ce qui est jugé « prosélyte » peut aussi correspondre à un manque d'expérience, à un défaut de dialogue dans l'équipe, ou à l'expression d'une opinion tranchée équilibrée par l'expression d'opinions contraires dans les pages suivantes.

> **Prosélytisme et déontologie de la presse**

Presse professionnelle ou presse lycéenne, la pratique du prosélytisme entre en contradiction avec l'éthique journalistique. Le journaliste s'engage en effet à délivrer une information vérifiée permettant au lecteur de se forger sa propre opinion ; le prosélyte travaille avec l'intention claire d'imposer au lecteur ses propres idées. L'auteur d'un article prosélyte dépasse le rôle du journaliste : informer.

A cet égard, il est bon de veiller à l'ouverture des colonnes du journal à l'expression d'opinions différentes, d'encourager le débat des idées ; mais il peut être parfois nécessaire de les fermer à des personnes animées par d'autres intentions.

> **Pluralisme, neutralité et prosélytisme**

Cas particulier :

les journaux émanant de groupements politiques

Il faut différencier les journaux qui parlent de politique, même de manière engagée, des journaux édités par des groupes politiques distribués dans les établissements.

En ce cas : « *La Direction des Affaires juridiques du ministère estime en effet, en s'appuyant sur une décision du Conseil d'Etat de 1985, qu'un journal qui serait l'expression directe d'un groupement politique serait de nature "à porter atteinte au principe de neutralité auquel doivent se conformer les établissements scolaires".*

*Le chef d'établissement serait, dès lors, habilité à suspendre ou interdire une telle publication. » (cité par Thomas Rogé, *Droits et devoirs de la presse lycéenne*)*

Il faut aussi se rappeler que les publications extérieures à l'établissement ne peuvent bénéficier du cadre de la circulaire n°02-026 sur le droit de publication des lycéens, et que leur circulation dans le lycée est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement.

« Dès lors que le pluralisme est assuré, on peut estimer que la neutralité globale de l'établissement l'est aussi. » (rapport au Premier ministre sur le décret du 18 février 1991 sur les droits et obligations des élèves).

Au final, que faut-il entendre par « pluralisme », puisqu'aucune définition réglementaire n'en est donnée ? Viser l'objectivité, ou se donner l'obligation de refléter toutes les opinions existantes sur un sujet donné, sont les deux « recommandations » que font souvent les détracteurs des journaux lycéens taxés de prosélytisme. Deux objectifs qui relèvent pour le premier du fantasme journalistique, pour le second de l'impossible.

Les partisans de la « neutralité » ont tendance à considérer que bannir les sujets sensibles constitue la meilleure garantie contre le prosélytisme. Cette vision des choses conduit généralement le journal à la censure ou à l'autocensure, qui sont autant d'échecs.

Les obligations de pluralisme et neutralité d'une part, le respect de la liberté d'expression d'autre part, la mission du journal enfin, se rejoignent plutôt dans l'idée de tolérance et dans la nécessaire ouverture de la rédaction à son environnement, dans l'acceptation de la diversité des opinions et des tendances qui l'animent. Il ne s'agit pas d'une question de choix de sujet (politique, religieux...), mais d'une question d'intention du journaliste ou de la rédaction.

IV. LES CONSEILS DE L'OBSERVATOIRE

> *Ne pas hésiter à prendre la parole*

Comme le proclame chaque semaine un célèbre journal : « la liberté d'expression ne s'use que quand on ne s'en sert pas ». Et puisque celle-ci est un droit fondamental, et son exercice reconnu et encouragé par l'Education nationale, il faut en profiter ! Le lecteur, qu'il soit un lycéen ou un adulte de la communauté éducative, préférera un journal avec du contenu, un journal qui donne à voir des opinions.

> *Ouvrir les colonnes du journal à des opinions différenciées*

Quels que soient les choix éditoriaux qui conduisent la réalisation du journal, il est bon de faire de la place, dans ses colonnes, à une opinion différente (qu'elle vienne de la rédaction ou de « l'extérieur »). C'est une preuve d'ouverture. Le journal a tout à y gagner, aussi bien en qualité de la réflexion proposée qu'en proximité avec son lectorat. Car si chacun a le droit d'exprimer son opinion, celle-ci s'enrichit d'abord par la confrontation et l'échange.

> *Garantir le droit de réponse*

Toute personne qui s'estime mise en cause dans un article peut demander à bénéficier d'un droit de réponse ou de rectification, qui prend la forme d'une publication dans le numéro suivant du journal, dans des conditions

Le droit de réponse : une obligation légale

Le droit de réponse s'exerce lorsque d'autres moyens de conciliation n'ont pas pu être mis en œuvre. Il doit répondre à des critères précis, inscrits dans la loi sur la liberté de la presse de 1881 :

Article 13 (extraits)

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication [...] sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée, et sans aucune intercalation.

(La réponse) sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes [...] et elle ne pourra dépasser deux cents lignes.

précises prévues par la loi sur la liberté de la presse de 1881 (cf. notre encadré). Obligation légale, assurer ce droit de réponse est aussi un gage de crédibilité et de responsabilité.

Attention cependant à ne pas confondre dialogue spontané avec le lectorat, qui est une pratique courante de la presse lycéenne, et droit de réponse légal : son exercice est déjà la manifestation d'une tension. La rédaction lycéenne peut aussi publier spontanément des rectificatifs et erratum, ce qui relève de la bonne pratique journalistique. Les échanges avec le public du journal peuvent revêtir différentes formes en fonction de ce que recherche la rédaction, de la réactivité du lectorat, etc. Ce choix peut tout aussi bien s'exprimer par la création de rubriques identifiées (de type courrier des lecteurs ou... « libres opinions ») que dans le traitement des sujets : micros-trottoirs, interviews, points de vue comparés... qui donnent à voir une pluralité d'opinions.

> Discuter en équipe

Au sein d'une rédaction, il arrive régulièrement que les journalistes lycéens expriment des avis différents, et que ces divergences d'opinions se retrouvent dans le journal même : la pluralité des opinions est un fait qu'il faut pouvoir exploiter pour enrichir la qualité du journal.

A cet égard, on peut proposer son article à la relecture de ses collègues, lors d'une conférence de rédaction par exemple : c'est l'occasion de tester les points forts et les faiblesses de son argumentation, voire de détecter des maladresses ou des inexactitudes qui gênent la compréhension ou l'efficacité de l'article.

Cette discussion ne départ pas l'auteur de l'article de la paternité de son texte, et n'est pas non plus une « censure du groupe » : il reste libre de suivre les remarques de la rédaction, ou de maintenir son texte original (en cas de délit de presse avéré, le directeur de publication peut aussi décider de ne pas publier l'article). Elle permet surtout à l'ensemble de la rédaction d'avoir un aperçu du contenu du prochain numéro du journal et de l'assumer collectivement. Celle-ci, à l'issue de ses débats internes, peut aussi solliciter un nouvel article sur le même sujet pour enrichir les colonnes du journal.

> Réfléchir ensemble à une ligne de conduite déontologique

La Charte des journalistes jeunes, code de déontologie de la presse jeune proposé par l'association Jets d'encre, rappelle que les journalistes lycéens « *revendiquent le droit d'opinion et contribuent à garantir le droit de tous à l'information* » (art. 2) : le texte appelle clairement à la pluralité des opinions exprimées dans le journal, en la distinguant du droit individuel à exprimer sa propre opinion.

Elle engage également les journalistes lycéens à « *prendre la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression, signés ou non* », à rester « *ouverts à toute discussion sur leurs publications (et à) s'engage(r) par souci de vérité à rectifier toute information erronée.* »

Et pour changer de point de vue, pourquoi ne pas se mettre à la place du lecteur ? Se demander ce qu'il peut attendre du journal ? (cf. « Prosélytisme et déontologie de la presse »)

> Entretenir le dialogue

En matière de presse lycéenne, il est très important qu'un climat de confiance puisse s'instaurer entre le journal et la communauté éducative : il ne faut ainsi pas hésiter à rencontrer les professeurs ou l'administration du lycée pour leur faire part des choix de la rédaction.

Rappelons que la circulaire relative aux journaux lycéens encourage les lycéens, même mineurs, à exercer eux-mêmes le rôle de responsable de publication : les responsabilités ainsi établies, les rapports sont d'autant plus facilités avec l'administration du lycée car dégagés d'un conflit d'intérêt potentiel.

> **Que faire en cas de « crise » ?**

En cas de « crise », la rédaction a tout intérêt à venir discuter de ses positions lors de réunions publiques qu'elle peut organiser, comme l'ont déjà fait de nombreux journaux lycéens. C'est une preuve de responsabilité – accepter cette invitation l'est aussi, pour le reste de la communauté éducative.

CONCLUSION

La réglementation en matière de presse lycéenne rappelle que les libertés d'information et d'expression dont disposent les lycéens s'inscrivent dans le respect du pluralisme, et imposent, comme limite collective, le prosélytisme. Cette exigence démocratique n'est pas incompatible avec l'expression d'opinions engagées, notamment politiques ; de même, rien n'interdit de parler de religion y compris de façon critique ou au contraire convaincue. Il s'agit donc de traiter ces sujets souvent délicats en essayant de prendre du recul, sans s'autocensurer, et en acceptant, lecteur comme rédacteur, que l'objectivité n'existe pas et que l'ouverture à d'autres points de vue constitue une richesse.

« La politique et la religion ne sont pas des sujets tabous. S'il est nécessaire de veiller à ce que le journal lycéen ne soit pas le vecteur de transmission d'une propagande politique, religieuse ou sectaire dont les sources seraient extérieures au lycée, il est important de lui préserver une dimension de liberté de parole, de débat, de discussion et de prise de position, dans la mesure où les personnes sont respectées. »

(50 mots-clés pour travailler avec les médias, CLEMI & SCEREN-CRDP Orléans-Tours, 2005)

POUR ALLER PLUS LOIN

- Circulaires Education nationale n°02-025 et n°02-026 du 1^{er} février 2002 relatives au droit de publication des lycéens (en ligne sur www.jetsdencre.asso.fr) – un commentaire complet de ces textes est proposé dans la brochure *Droit et déontologie des journaux lycéens* en téléchargement sur www.obs-presse-lyceenne.org.
- *Principe de neutralité et liberté d'expression : des notions incompatibles ?*, Me Alain Weber, cabinet Leclerc & Associés, mars 2002
- Entretien relatif au journal « Prométhée », Jets d'encre/CLEMI, mars 2008, en ligne sur www.jetsdencre.asso.fr.
- *La presse lycéenne, droits et devoirs*, Thomas Rogé, SCEREN-CRDP Grenoble coll. « Vie scolaire », 2006
- « Laïcité et pluralisme », in *50 mots-clés pour travailler avec les médias*, SCEREN-CRDP Orléans-Tours, 2^{nde} édition, 2005
- Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (en ligne sur www.legifrance.gouv.fr)